

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN

Colonies de l'A. O. F. et
France et Colonies..... 20 fr. 36 fr.
Etranger et Colonies..... 25 fr. 45 fr.

Prix du n° de l'année courante... 1 fr. 75
— des années antérieures... 2 francs.

Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)

Les annonces devront paraître, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1938

15 février.... Décret portant règlement d'administration publique, abrogeant les articles 2, 3, 5, 9, 10, 13, 14 et 16 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites et les remplaçant par des dispositions nouvelles (arrêté de promulgation n° 1073 A. P., du 30 mars 1938..... 232

Actes du Gouvernement général.

1938

23 mars.... 1009 S. E. — Arrêté déterminant le prix de revient de la tonne de sisal pour le 1^{er} trimestre 1938 et le taux de la prime pour les exportations de ce produit durant le 2^e trimestre.... 235

26 mars.... 1033 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Fahad Mousslim..... 235

28 mars.... 1059 S. E. — Arrêté fixant les contingents de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère, alloués à chaque colonie pour le deuxième semestre de 1938..... 235

30 mars.... 1085 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police..... 236

30 mars.... 1086 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire-adjoint du cadre commun supérieur de la Police..... 236

30 mars.... 1111 F. — Arrêté portant réglementation de l'attribution des secours..... 236

30 mars.... 1112 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 24 novembre 1928, relatif à la réglementation des alcools méthyliques..... 238

30 mars.... 1123 T. P. — Arrêté réglementant sur les réseaux de Chemins de fer de l'Afrique occidentale française la composition et l'affectation des boîtes à secours et des armoires spéciales de secours conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1937..... 239

1938

30 mars.... 1134 S. E. — Arrêté portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif des Douanes..... 240

25 avril.... 1392 S. E. — Arrêté fixant le coefficient du franc or servant à établir la taxe sur les colis postaux au départ de l'Afrique occidentale française..... 240

Actes du Gouvernement local.

1938

10 mars... 599 A. G/C. D. — Arrêté modifiant l'arrêté organique n° 1589 A. G., du 3 septembre 1932 instituant une contribution mobilière en Guinée française..... 240

11 avril.... 884 A. G. — Décision autorisant M. Michaelides à installer à son domicile un poste récepteur radioélectrique privé..... 241

11 avril.... 885 A. G. — Décision autorisant M. Dagher Georges à installer à son domicile un poste récepteur radioélectrique privé..... 241

11 avril.... 886 A. G. — Décision autorisant M. Eid Mansour Georges à installer à son domicile un poste récepteur radioélectrique privé..... 241

11 avril.... 887 A. G. — Décision autorisant M. Hadifé à installer à son domicile un poste récepteur radioélectrique privé..... 241

11 avril.... 888 A. G. — Décision autorisant M. Danoun Fehmé à installer à son domicile un poste récepteur radioélectrique privé..... 241

11 avril.... 889 A. G. — Décision autorisant M. Wouters Jacques à installer à son domicile un poste récepteur radioélectrique privé..... 241

16 avril.... 928 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938..... 241

19 avril.... 934 A. G. — Décision autorisant M. Dermody Georges à installer à son domicile un poste récepteur radioélectrique privé..... 241

19 avril.... 942 A. E. — Arrêté fixant pour l'année 1938 les taux des cotisations des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française..... 242

23 avril.... 960 A. G. — Arrêté autorisant M. Gauvillé, demeurant à Conakry, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport..... 242

27 avril.... 976 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de régularisation des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.. 242

Commune mixte de Conakry.

1938		Pages.
11 avril....	28. — Arrêté municipal fixant le prix de vente de la viande de boucherie pour la ville de Conakry (mouton).....	242

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

	Pages.
Mutations diverses.....	243
Administration générale.....	243
Affaires politiques.....	244
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	244
Chemin de fer.....	245
Communes mixtes.....	245
Douanes.....	245
Enseignement.....	245
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	246
Santé et Assistance médicale.....	246
Société de prévoyance.....	247
Travaux publics.....	247
Affaires diverses.....	247

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en mars 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1938	247
<i>Liste des prix normaux</i> arrêtés par la Commission des mercures de Conakry dans sa réunion du 28 avril 1938, valables pour le mois de mai 1938.....	248
Bilan de la Banque de l'Afrique occidentale.....	250
<i>Commune mixte de Conakry.</i> — Avis.....	250
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	250
<i>Chemin de fer de Conakry au Niger.</i> — Avis d'adjudication... ..	250
<i>Service des Domaines.</i> — Avis de vente aux enchères publiques. ..	250
Addenda à la liste des électeurs de la Chambre d'agriculture et d'industrie pour l'année 1938.....	251
<i>Service des Domaines et de la Curatelle.</i> — Avis de vente aux enchères publiques.....	251
<i>Trésorerie de Conakry.</i> — Caisse des dépôts et consignations. ..	251
Caractéristiques du nouveau billet de 1.000 francs qui sera mis prochainement en circulation par la Banque de l'Afrique occidentale.....	251
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	251
Annonces.....	252

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937		
19 novemb..	Décret portant création d'un corps d'infirmières coloniales et de sages-femmes coloniales (arrêté de promulgation n° 1049 A. P., du 28 mars 1938).....	461
29 décemb..	Décret portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937, portant renouvellement du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (arrêté de promulgation n° 1207 A. P., du 9 avril 1938).....	521

1937		Pages 298
11 janvier...	Instructions ministérielles sur l'application du décret du 19 novembre 1937, créant un corps d'infirmières coloniales et de sages-femmes coloniales.....	464
24 février...	Décret portant réorganisation du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies (arrêté de promulgation n° 1035 A. P., du 26 mars 1938).....	466
9 mars	Décret portant modification de l'article 18 du décret du 10 juillet 1920 qui a réorganisé le personnel des administrateurs des colonies (arrêté de promulgation n° 1198 A. P., du 9 avril 1938).....	523
19 mars	Décret portant modification de l'article 4 du décret du 6 janvier 1937, qui a organisé l'inspection des Affaires administratives dans les territoires d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 1142 A. P., du 5 avril 1938).....	524

Actes du Gouvernement général.

1938		
30 mars.....	1124 s. s. m. — Arrêté fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française du décret du 19 novembre 1937, créant un corps d'infirmières coloniales et de sages-femmes coloniales.....	500
1938	TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :	
24 février...	Circulaire ministérielle au sujet de la Commission d'enquête dans les Territoires d'Outre-Mer.....	514
28 février...	Arrêté ministériel relatif aux conditions et programme des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies.....	507
5 mars	Arrêté ministériel relatif au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des Travaux publics et des Mines des colonies.....	506
5 mars.....	Arrêté ministériel relatif au concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies.....	507
8 mars	Arrêté ministériel relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.....	513
9 mars.....	Circulaire ministérielle au sujet de l'application de la loi d'amnistie aux colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane.....	513

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1073 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 février 1938 portant règlement d'administration publique, abrogeant les articles 2, 3, 5, 9, 10, 13, 14 et 16 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, et les remplaçant par les dispositions nouvelles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 26 novembre 1928, ensemble les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu le décret du 15 février 1938, portant règlement d'administration publique, abrogeant les articles 2, 3, 5, 9, 10, 13, 14 et 16 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, et les remplaçant par des dispositions nouvelles,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 février 1938, portant règlement d'administration publique, abrogeant les articles 2, 3, 5, 9, 10, 13, 14 et 16 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,
Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, complété par les décrets des 25 mars 1931, 20 avril 1931, 24 juin 1933, 10 mars 1936 et 16 juin 1937 ;

Vu les articles 60, 62 et 63 de la loi des Finances du 31 décembre 1936, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu l'article 64 de la loi du 31 décembre 1936, disposant qu'un décret contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre des Colonies fixera les conditions d'application des articles précédents aux pensions servies par la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 12 avril 1937 pris pour application de l'article 63 de la loi du 31 décembre 1936 prescrivant une révision, à compter du 1^{er} janvier 1937, des pensions déjà concédées ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 (modifié par les décrets des 24 juin 1933, 10 mars 1936 et 16 juin 1937), 3, 9, 10, 13, 14 et 16 (modifié par le décret du 10 mars 1936) du décret du 1^{er} novembre 1928 sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1937, par les dispositions suivantes :

Art. 2. — I. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité, à l'exception du supplément colonial.

II. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 7.000 francs lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 14.000 francs.

III. — Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigés pour obtenir droit à pension, à raison d'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de service accomplie en France ou dans une colonie, pays de protectorat ou territoire sous-mandat de la catégorie

A, où la durée obligatoire du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est supérieure à trois ans ; d'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de service accomplie dans les armées de terre ou de mer ou dans une colonie, pays de protectorat ou territoire sous-mandat de la catégorie B, où la durée obligatoire du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est égale ou inférieure à trois ans.

Le temps passé en mer est assimilé au séjour accompli dans la colonie.

IV. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes VI et VII ci-après et à l'article 3 du présent règlement, le montant des pensions servies par la Caisse intercoloniale de retraites ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

V. Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 30.000 francs, la part comprise :

Entre 30.000 et 40.000 francs, sera réduite de moitié ;
Entre 40.000 et 55.000 francs, sera réduite des deux tiers ;
Entre 55.000 et 75.000 francs, sera réduite des trois quarts ;
Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 francs.

VI. — Nonobstant les maxima prévus au paragraphe IV et V ci-dessus, les bonifications pour services hors d'Europe et pour services aériens, évaluées comme il est dit aux articles 7 et 10 du présent règlement, pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de quinze annuités décomptées en sus du minimum à raison d'un cinquantième ou d'un soixantième du traitement moyen, dans les conditions prévues par le paragraphe III ci-dessus, sans que le montant de la pension ainsi obtenue puisse toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le paragraphe V augmenté du tiers.

VII. — Nonobstant les maxima prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus, les bénéficiaires du présent règlement pourront compter dans la liquidation de leur pension des annuités supplémentaires égales au total des bénéfices de campagnes de guerre acquis par eux comme combattants pendant la guerre de 1914-1918, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires liquidées à raison d'un cinquantième du traitement moyen, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

En aucun cas, ce dépassement ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers de produit de la liquidation des services et campagnes, les campagnes admises pour ce dépassement devant s'entendre des campagnes acquises entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, compte tenu du quatrième alinéa de l'article 10 ainsi que du dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 16 avril 1920, relatifs aux blessés de guerre.

Art. 3. — I. — La pension telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus est majorée de 10 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

II. — Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième.

III. — Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille visée à l'article 4 ci-après.

IV. — Les majorations pour enfants acquises soit lors de la concession de la pension, soit postérieurement à cette date, ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité.

Art. 9. — I. — Les services accomplis dans les armées de terre et de mer et les services civils conduisant à pension de l'Etat concourent avec les services accomplis dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat, pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

II. — Si les services de cette nature ont déjà été rémunérés par une pension ou une solde de réforme, ils n'entrent pas en compte dans la liquidation.

III. — S'ils n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme, ils sont liquidés :

Les services militaires conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 14 avril 1924 ;

Les services civils conformément aux prescriptions de l'article 2 (alinéas 4 et 5) de la même loi.

Art. 10. — I. — Les bénéfices des campagnes, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 de la loi du 14 avril 1924 sont attribués aux fonctionnaires et employés, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

II. — Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 de la loi du 14 avril 1924, relatif au personnel militaire ou marin.

Ces services conféreront d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

III. — Le bénéfice de la campagne double au titre de la guerre 1914-1918 pour les militaires appartenant aux forces organisées opérant en Europe contre les empires centraux, ou ayant servi en Algérie ou en Tunisie, prendra fin à la date du 11 novembre 1918, sauf pour les blessés qui continueront à bénéficier des dispositions du paragraphe A de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 et sauf en cas d'opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 24 octobre 1919. Les zones et la durée de ces opérations sont celles prévues par le décret du 13 mai 1934 relatif à l'application de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933.

Le bénéfice de la campagne simple attribué aux militaires servant sur le territoire français prendra fin à la même date.

IV. — Les bénéfices des campagnes sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

Art. 13. — I. — La pension d'ancienneté est réglée comme suit :

II. — Le minimum forfaitaire fixé au paragraphe II de l'article 2 ci-dessus est attribué en premier lieu ; il rémunère les trente ou vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à pension.

III. — Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces trente ou vingt-cinq années seront décomptées de la façon suivante : ces annuités seront rémunérées dans tous les cas en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services accomplis dans les territoires de la catégorie A, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services accomplis dans les territoires de la catégorie B.

IV. — Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

V. — Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de service de la catégorie B sont d'abord incluses dans le minimum, les années comportant la

rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter, pour parfaire le minimum de vingt-cinq années.

VI. — Dans les deux cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérées en cinquantièmes pour les annuités de services de la catégorie B, en soixantièmes pour les annuités de services de la catégorie A.

Art. 14. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés assujettis au présent décret qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité tel qu'il est déterminé par le présent règlement.

Art. 16. — I. — Si le fonctionnaire ou employé est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension calculée pour chaque année de service à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum prévue par l'article 2, paragraphe 2 du présent règlement, ces services étant accrus s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

II. — Les pensions des fonctionnaires et employés retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne peuvent être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — I. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent dans toutes les positions conduisant à pension une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de suppléments de traitement, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument faisant corps avec le traitement.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

II. — Les suppléments de traitement et indemnités constituant des suppléments de traitement à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, qui doivent être soumis à la retenue de 6 p. 100 par application du paragraphe précédent, seront déterminés par arrêté du Ministre des Colonies, pris après consultation des chefs de colonies et sur l'avis conforme du conseil d'administration de la Caisse intercoloniale.

III. — Les retenues également perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêts peut être réclamé par les ayants-droit.

IV. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un arrêté réglementaire du Ministre des colonies pris après avis du conseil d'administration de la Caisse intercoloniale déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux pensions concédées, revisées ou suscep-

tibles d'être revisées, antérieurement au 1^{er} janvier 1937, en vertu des dispositions du règlement du 1^{er} novembre 1928 et des textes qui les ont modifiées.

Ces pensions feront l'objet, quel que soit l'âge du titulaire, d'une nouvelle liquidation à compter du 1^{er} janvier 1937 sur la base des échelles de traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1930.

Ne seront pas revisées les pensions accordées en exécution des dispositions combinées des articles 17 (§ II), et 23 (§ IV), du règlement de la Caisse intercoloniale de retraites, ainsi que les allocations attribuées en vertu de l'article 117 du même règlement.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

T. STEEG.

Le Ministre des Finances
Paul MARCHANDEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1009 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 23 mars 1938, le prix de revient du sisal pendant le premier trimestre 1938 est déterminé comme suit, pour servir de base à la fixation de la prime à l'exportation pour le deuxième trimestre 1938 :

Sisal..... 2.770 francs la tonne.

Une prime de trois cent quatre vingts francs à la tonne est accordée pour les exportations de ce produit effectuées pendant le deuxième trimestre 1938.

1033 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 26 mars 1938, il est enjoint au nommé Fahad Mousslim né en 1900 à Nabatieh (Liban) de Fahad Hakil et de Jaïnad Sabbah, de nationalité libanaise, commerçant à Rufisque de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

1059 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les contingents de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère, alloués à chaque colonie pour le deuxième semestre de 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1938, promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 24 février 1938, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton, d'origine étrangère, en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contingents de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère, alloués par arrêté interministériel du 24 février 1938, pour les six derniers mois de l'année 1938, sont répartis entre les colonies du Groupe ainsi qu'il suit :

Fils de coton retors (écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés) à l'exclusion des fils à coudre manutentionnés.

Guinée..... 3 quint. 10

Lignes de pêche et câblés coton, à l'exclusion des fils à coudre manutentionnés.

Guinée..... 5 quint. 20

Autres fils de coton, y compris les fils à coudre manutentionnés.

Guinée..... 2 quint. 30

Tissus de coton écrus :

Guinée..... 286 quint. 40

Tissus de coton blanchis :

Guinée..... 841 quint. 10

Guinées :

Guinée..... 26 quint. 40

Roums et sucretons :

Guinée..... 0 quint. 90

Teints autres que Guinées et similaires.

Guinée..... 90 quint. 50

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Guinée..... 547 quint. 10

Basins, reps, damassés et brillantés.

Guinée..... 7 quint. 30

Piqués et couvertures en piqué.

Guinée..... 0 quint. 80

Velours et peluches.

Guinée..... 0 quint. 70

Tissus de coton façonnés et pagnes à motifs ou à dessins : tissus à chaîne et à trame, genre cellular, imitations de gazes façonnées dites « Sofit », tissus brochés par le jeu des fils de chaîne et de trame ; autres tissus façonnés.

Guinée..... 6 quint. 40

Bonneterie ou tricot et ganterie en bonneterie.

Guinée..... 2 quint. 70

Plumetis, tissus brochés par fils indépendants, gazes façonnées, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, en pièces ou rideaux non confectionnées, dentelles et articles de de même genre non confectionnés.

Guinée..... 7 quint. 70

Tulles unis, tulles bobinots, tissus et tulles brodés autres que les mousselines brodées au crochet pour ameublement, guipures en bandes, articles de fantaisie, rideaux, stores et articles analogues non confectionnés en tulle application, tulle brodé, grenadine, ou étamine brodées, filet ou canevas brodés.

Guinée..... 1 quint. 70

Tresses, ganses, cordonnets, franges, glands et autres articles de passementerie, rubannerie et articles tissés en bandes étroites (à l'exception des bandes « Sorr ») même brodés, brochés ou avec points de gaze.

Guinée..... 3 quint. 10

Mèches de lampes, de bougies et articles similaires, toiles cirées, tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée, percaline enduite, pour reliures, cartonnages, etc..., toile d'architecte, filet de pêche, autres tissus.

Guinée..... 3 quint. 40

Couvertures communes.

Guinée..... 58 quint. 30

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mars 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*
GEISMAR.

1085 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 mars 1938, l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 12, paragraphe B, de l'arrêté du 6 octobre 1928, aura lieu les 18 et 19 octobre 1938 aux chefs-lieux des colonies du groupe où il existera des candidats.

Le nombre de places réservées à l'avancement normal est fixé à quatre.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

1 ^{re} épreuve,	le 18 octobre,	de 7 heures à 11 heures.
2 ^e	—	de 14 heures à 18 heures.
3 ^e	—	—
4 ^e	—	—
5 ^e	le 19 octobre,	de 7 heures à 11 heures.
6 ^e	—	—
7 ^e	—	—
8 ^e	—	de 14 heures à 17 heures.
9 ^e	—	—

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen sera arrêtée le 18 septembre 1938.

1086 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 mars 1938, l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prévu à l'article 12, paragraphe C, de l'arrêté du 6 octobre 1928, aura lieu les 18 et 19 octobre 1938, dans les chefs-lieux des colonies du groupe où il existera des candidats.

Le nombre de places réservées à l'avancement normal est fixé à quatre.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

1 ^{re} épreuve,	le 18 octobre,	de 7 heures à 9 heures.
2 ^e	—	de 14 heures à 18 heures.
3 ^e	le 19 octobre,	de 7 heures à 10 heures.
4 ^e	—	—
5 ^e	le 18 octobre,	de 14 heures à 17 heures.
6 ^e	—	—
7 ^e	—	—

La liste des candidats admis à prendre part à cet examen sera arrêtée le 18 septembre 1938.

1111 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation de l'attribution des secours.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1935 réglementant les conditions d'attribution des secours accordés par le Département des Colonies ;
Vu l'arrêté général du 28 septembre 1935, pris en application du précédent ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1936, modifiant celui du 24 juin 1935 ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1936, pris en application du précédent ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1937, modifiant celui du 24 juin 1935 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DES CATÉGORIES DE SECOURS

Article premier. — Les secours sont des allocations provisoires accordées à titre gracieux et exceptionnel pour une période déterminée.

Les secours accordés sur les fonds du budget général et des budgets annexes et locaux de l'Afrique occidentale française sont de trois catégories :

- a) Secours temporaires ;
- b) Secours éventuels ;
- c) Secours après décès.

TITRE II

DES SECOURS TEMPORAIRES

Art. 2. — Les secours temporaires sont alloués pour une période maximum de trois ans. Ils peuvent être renouvelés dans les formes et sous les conditions imposées pour une première concession et indiquées au titre V.

Le taux en est fixé chaque année ; ils sont payables par trimestre et à terme échu.

Ils sont concédés par arrêté du Gouverneur général pour les budgets général et annexes, par arrêté des Gouverneurs pour les budgets locaux.

Art. 3. — Hors le cas de cessation des services par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents, à leurs veuves, à leurs orphelins ou à leurs ascendants, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5 en ce qui concerne les titulaires d'une pension.

Art. 4. — Le montant annuel du secours temporaire ne pourra dépasser, sauf cas envisagés à l'article 7 ci-après, 12.000 francs pour l'ancien fonctionnaire, et 6.000 francs pour la veuve, les orphelins ou les ascendants ; il est fixé en tenant compte de la durée et de la qualité des services qui justifient l'allocation ainsi que la situation des bénéficiaires établie à la suite d'une enquête.

Art. 5. — Un secours temporaire ne peut se cumuler avec une pension de l'Etat, ou de la Caisse intercoloniale des retraites, ou d'une Caisse locale des retraites, ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse que dans les deux cas ci-après :

§ 1. Lorsque la pension est inférieure à 12.000 francs pour l'ancien fonctionnaire et 6.000 francs pour la veuve, les orphelins ou les ascendants, il pourra être alloué dans les conditions du présent arrêté un secours temporaire dont le montant joint à celui de la pension, ne pourra dépasser le maximum ci-dessus ;

§ 2. Le secours temporaire peut se cumuler avec une pension de quelque nature que ce soit, dans les limites fixées à l'article 7 ci-après, lorsqu'il s'agit d'agents, employés ou anciens fonctionnaires qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances ci-après :

Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;

En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentats subis à l'occasion de leurs fonctions ;

Pour invalidité résultant du service colonial.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des ascendants ou des descendants. S'il s'agit d'ascendants, le secours peut également se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Art. 6. — En outre des anciens fonctionnaires, employés, agents et de leurs ayants cause, un secours temporaire peut aussi être alloué, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles à des personnes ayant rendu des services éclatants à la colonie, à leur veuve ou à leurs ascendants, dans la seule limite qui est fixée à l'article 7 ci-après.

Dans ce cas, l'arrêté de concession du secours devra indiquer les services exceptionnels qui le justifient.

Art. 7. — Le montant annuel du secours temporaire alloué sur un ou plusieurs budgets en vertu de l'article 5, § 2, ou de l'article 6, ne pourra, cumulé ou non avec une pension, dépasser :

1° Le dernier traitement d'activité quand le bénéficiaire est un ancien fonctionnaire, employé ou agent ;

2° Le maximum prévu par la loi pour les veuves des Maréchaux de France quand le bénéficiaire est veuve, descendant ou ascendant d'ancien fonctionnaire, employé ou agent ;

3° Les maxima prévus aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, par assimilation, pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leur veuve, ascendant ou descendant.

TITRE III

DES SECOURS ÉVENTUELS

Art. 8. — *Caractères et précarité des secours éventuels.* — Les secours éventuels sont des allocations attribuées à titre gracieux et tout à fait exceptionnel à des personnes remplissant les conditions définies par l'article 9 du présent arrêté.

Ils doivent toujours conserver le caractère d'allocations provisoires, accordées seulement pour une période déterminée, à l'issue de laquelle ils peuvent être réduits ou supprimés. Il ne saurait donc en aucun cas être attribué sur le budget général ou les budgets locaux ou annexes de secours ayant un caractère permanent ou viager.

Aucune demande de renouvellement de secours ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai minimum d'un an, à partir de la date de versement au pétitionnaire de la dernière allocation.

Un même secours éventuel ne peut être renouvelé plus de deux années de suite.

En aucun cas, une même personne ne peut obtenir simultanément ni séparément de secours sur le budget colonial et l'un ou plusieurs des différents budgets de l'Afrique occidentale française, ni sur deux ou plusieurs de ces budgets.

En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément ni séparément des secours justifiés par les mêmes services.

La concession des secours constituant une mesure essentiellement gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Art. 9. — *Qualité des demandeurs et conditions qu'ils doivent remplir.* — Les secours éventuels sont exclusivement accordés ;

1° Aux fonctionnaires, employés et agents en activité effectivement présents à la colonie, rétribués sur les fonds de

l'un des budgets du Groupe, et qui, disposant de ressources très modestes, se trouvent dans une situation exceptionnellement digne d'intérêt ;

2° Hors de cas de cessation de service par révocation ou toute autre mesure disciplinaire, aux anciens fonctionnaires, employés ou agents ayant servi en Afrique occidentale française et rétribués pendant leur activité au compte de l'un des budgets du Groupe, non titulaires de pension, faiblement pensionnés, ou attendant la liquidation de leur pension, si leur situation est reconnue vraiment digne d'intérêt ;

3° A leurs veuves non remariées, non pensionnées ou faiblement pensionnées ou en instance de pension, même si leur mariage a eu lieu après la mise à la retraite de leur mari, pourvu que leur situation soit reconnue vraiment digne d'intérêt ;

4° A leurs épouses divorcées et non remariées qui se trouvent dans une situation exceptionnelle digne d'intérêt, pourvu que le jugement du divorce ait été prononcé en leur faveur ;

5° A leurs enfants mineurs légitimes ou naturels reconnus, non mariés, non pensionnés ou en instance de pension, et dont la situation est exceptionnellement nécessitante ;

6° A leurs orphelins majeurs infirmes et à leurs filles majeures célibataires, si leur situation matérielle le justifie ;

7° A leurs ascendants infirmes ou âgés, s'il est reconnu que le décès de leur fils a eu une incidence sur leur situation matérielle ;

8° A des personnes originaires de la colonie, se trouvant dans une situation vraiment digne d'intérêt ;

9° A certaines personnes, en considération des services rendus par elles à la colonie, à leurs veuves, leurs ascendants infirmes ou âgés et leurs descendants.

Art. 10. — *Autorités qui attribuent les secours éventuels et réglementation applicable.* — Lorsque le demandeur est domicilié en France, en Afrique du Nord, au Levant ou à l'étranger, le secours éventuel est attribué par le Ministre des Colonies dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 164/1 du 24 juin 1935, modifié par les arrêtés du 18 septembre 1936 et du 5 novembre 1937.

Lorsque le demandeur est domicilié en Afrique occidentale française ou dans une autre colonie, le secours éventuel est attribué, dans les conditions déterminées au présent arrêté, par l'une des autorités ci-après :

a) Gouverneur général, si le secours est imputable au budget général ou à l'un des budgets annexes au budget général ;

b) Gouverneur, si le secours est imputable au budget local.

Le Gouverneur général peut toutefois donner délégation aux chefs d'administration locale pour attribuer des secours sur la partie du budget général ou des budgets annexes qui s'exécute dans la colonie qu'ils administrent.

TITRE IV

DES SECOURS APRÈS DÉCÈS

Art. 11. — *Secours éventuels accordés à la suite du décès d'un fonctionnaire, employé ou agent de l'Administration, à la veuve, aux orphelins ou aux ascendants au de cujus.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-après prévoyant l'enquête administrative préalable, lorsqu'un fonctionnaire faisant partie d'un cadre régulier ou un agent contractuel, rétribués par un des budgets de la Fédération, vient à décéder, soit dans la colonie, soit en France, il peut être accordé à sa veuve, ou à défaut à ses enfants, sur leur demande et à titre de secours éventuel, une somme au plus égale à deux mois de solde de présence, majorée du supplément colonial, ou de l'indemnité spéciale dite « décharge », s'il s'agit d'un fonctionnaire des cadres généraux et spéciaux

créés par décret ou des cadres communs supérieurs, et à un mois de solde pour les agents des cadres communs secondaires ou des cadres locaux.

Si ce fonctionnaire avait des ascendants à sa charge, il peut leur être attribué, dans les mêmes conditions et sur leur demande, une somme au plus égale à la moitié de celle susvisée.

Les secours ainsi accordés après le décès d'un fonctionnaire et au cours de l'exercice de la date du décès seront imputables sur les crédits du chapitre sur lequel était rétribué le fonctionnaire vivant.

Ils peuvent être attribués par les autorités locales, même si les requérants sont domiciliés hors de la colonie.

TITRE V

DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES SECOURS

Art. 12. — S'agissant des secours alloués par le Département, la procédure d'attribution est celle fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 juin 1935.

S'agissant des secours alloués par les pouvoirs locaux, les demandes sont établies sur papier libre et adressées ou transmises à l'autorité à laquelle appartient la décision.

La demande de secours doit être présentée et signée par l'intéressé lui-même, sauf s'il est illettré. Pour les mineurs, elle est établie par le tuteur qui pourra être invité à produire une copie de la décision lui conférant la tutelle.

L'enquête administrative doit être provoquée chaque fois que l'Administration n'est pas parfaitement au fait de la situation du requérant, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement.

Les dossiers de secours sont instruits par les services des Finances des administrations intéressées, avec l'attache des bureaux capables de compléter les informations qu'ils possèdent.

En ce qui concerne les secours attribués sur les fonds des budgets annexes au budget général, les demandes sont instruites et adressées à la Direction des Finances par les ordonnateurs de ces budgets.

En cas de fausse déclaration ou production de fausses pièces, l'intéressé ne pourra plus obtenir de secours sur n'importe quel budget, et s'il est fonctionnaire, sera en outre astreint au remboursement du secours accordé, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises contre lui.

Le montant des secours est fixé dans la limite des crédits prévus au budget et d'après la situation pécuniaire du demandeur, la nature et la durée des services invoqués, l'âge ou la position particulière.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires détachés des autres Départements ministériels dans les colonies ainsi que les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ne pourront solliciter de secours que de leur Département d'origine. Il en sera de même pour leur veuve, ascendants ou descendants.

Toutefois, les dispositions de l'article 5, paragraphe 2. et de l'article 6 du présent arrêté peuvent leur être applicables s'ils remplissent les conditions prévues par ces articles.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées et notamment les arrêtés généraux du 28 septembre 1935 et du 30 décembre 1936.

Art. 15. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur

de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 mars 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

1112 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 24 novembre 1928, relatif à la réglementation des alcools méthyliques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le Service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937, fixant les conditions de la détermination des alcools;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1928 susvisé est modifié et complété comme suit : « Les alcools faisant l'objet du présent arrêté pourront être importés en Afrique occidentale française, par tous les bureaux de Douanes de plein exercice, et en ce qui concerne plus particulièrement la colonie du Niger par les postes de Douane de Zinder et de Maradi, sur présentation d'une licence délivrée par le Chef du Service des Douanes qui, dans chaque colonie, tiendra un compte ouvert des contingents individuels alloués aux importateurs. »

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe e- l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

1123 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant sur les réseaux de Chemin de fer de l'Afrique occidentale française, la composition et l'affectation des boîtes à secours et des armoires spéciales de secours conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 9 mai 1937, relatif à la Police, à la Sûreté et à l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, promulgué par arrêté n° 1450 A. P. du 30 mai 1937;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

Après avis de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux articles 53 et 96 du décret du 9 mai 1937 :

1° Tout train, autorail ou automotrice, affecté au transport des voyageurs doit être muni d'une boîte de secours.

2° Dans chacun des réseaux, les gares et les stations désignées par le Gouverneur de la colonie doivent être pourvues d'une armoire spéciale de secours.

La composition de ces boîtes et armoires spéciales est fixée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2. — Les boîtes et armoires spéciales de secours sont uniquement destinées à permettre d'assurer les soins d'urgence à l'occasion d'un accident ou d'une indisposition survenus dans l'enceinte du chemin de fer et présentant un caractère net d'urgence ou de gravité. Les médicaments, instruments et objets de pansement nécessaires sont mis par les détenteurs responsables à la disposition des personnes qui donnent les soins.

Art. 3. — Sont seuls qualifiés pour procéder ou faire procéder éventuellement à l'ouverture des boîtes et armoires :

Le chef du Service médical et les médecins de secteur du réseau;

Les inspecteurs et sous-inspecteurs d'exploitation;

Les contrôleurs et chefs de trains pour les boîtes et armoires dont ils ont la charge;

Les chefs de gare ou de station pour les boîtes et armoires dont ils ont la charge.

Art. 4. — Boîtes et armoires spéciales de secours doivent être fermées à clef et constamment tenues en bon état de conservation.

Elles sont placées sous la surveillance du médecin de secteur ou sous la garde et la responsabilité des chefs de train, de gare et de station.

Art. 5. — Les appareils, objets de pansement et médicaments doivent être conservés en parfait état et remplacés dès qu'ils présentent des signes de détérioration.

A cet effet, le contenu des boîtes et armoires doit être vérifié trimestriellement par les soins du chef du service médical ou des médecins de section.

Dans chaque réseau des instructions intérieures règlent les conditions dans lesquelles sont opérées ces visites périodiques ainsi que le remplacement des appareils, objets de pansement et médicaments utilisés ou avariés.

Art. 6. — La composition des boîtes et des armoires de secours doit être conforme à la nomenclature ci-après. Chaque

boîte ou armoire doit renfermer un double de cette nomenclature et une notice explicative à l'usage des personnes appelées à donner des soins en dehors de la présence d'un médecin.

NOMENCLATURE	BOITE	ARMOIRE
	DE SECOURS (trains)	DE SECOURS (gares)
1^o Médicaments.		
Alcool camphré.....	»	0.150
Alcool à 95°.....	0.100	0.150
Alcool dénaturé.....	0.125	0.250
Comprimés de permanganate de potasse 0,025 (tube de 20).....	»	2 tubes.
Comprimés de chlorure de quinine (tube de 20).....	»	1 —
Comprimés d'ipéca 0,50 (tube de 20)....	»	1 —
Collyre à l'argyrol 1/10.....	»	0.020
Eau distillée.....	0.250	1.000
Eau oxygénée.....	0.125	0.250
Ether.....	0.050	0.100
Elixir parégorique.....	0.050	0.100
Laudanum de Sydenham.....	»	0.025
Teinture d'iode.....	0.030	0.100
Vaseline goménolée (tube de 60 gr.).....	1 tube.	2 tubes.
2^o Objets de pansement.		
Albuplaste 5 × 0,20.....	1 rouleau.	2 rouleaux.
Bandes en coton 5 × 0,05.....	5 —	10 —
Bandes en coton 5 × 0,07.....	5 —	10 —
Bandes en toile 5 × 0,07.....	2 —	4 —
Echarpe triangulaire en toile.....	1 —	2 —
Bande hémostatique.....	1 —	1 —
Compresse de gaze (moyennes).....	1 paquet.	2 paquets.
Compresse de gaze (grandes).....	1 —	1 —
Coton hydrophile (paquet 50 gr.).....	5 —	10 —
Coton cardé (paquet 200 gr.).....	2 —	5 —
Epingles de sûreté (boîte de 12).....	1 boîte.	2 boîtes.
Pansements individuels.....	3	6
Pansements A (grand).....	1	2
Pansement B (moyen).....	1	2
3^o Matériel divers.		
Compte-gouttes.....	1	2
Séringue de verre 2 cc.....	1	1
Boîte métal pour.....	1	1
Séringue de verre de 10 cc.....	1	1
Boîte métal pour.....	1	1
Aiguille en nickel 40 m/m.....	2	3
Aiguille en nickel 50 m/m.....	2	3
Thermomètre médical.....	»	1
Trousse contenant :		
1 rasoir manche métallique.....	1	1
1 paire de ciseaux droits.....		
1 paire de ciseaux à pansement.....		
1 spatule.....		
1 pince de penn.....		
1 pince à pansement.....	1	1
Gobelet.....		
Cuiller à bouche.....		
Lampe à alcool en cuivre avec bouilloire et trépied.....		
Flacon gradué 250 cc.....		1
Bock laveur (1 litre) avec tuyau en caout- chouc.....	»	1
Attelle en bois (jeu de 3) 0,35/0,035.....	1	1
— 0,45/0,040.....	1	1
— 0,50/0,045.....	1	1
Attelle en aluminium (jeu de 3) 0,25/0,040.	1	1
— 0,35/0,040.....	1	1
— 0,45/0,040.....	1	1
Bassin réniforme à pansement.....	1	1
Brosse à ongles.....	»	1
Serviette.....	»	1

NOMENCLATURE	BOITES DE SECOURS (trains)	ARMOIRE DE SECOURS (gares)
4^o Ampoules.		
Morphine.....	2	6
Caféine.....	3	6
Ether.....	3	6
Huile camphrée.....	3	6
Quinine-uréthone.....	»	3
Éméline.....	»	2
5^o Sérums.		
Antitétanique.....	1	2
Antivenimeux.....	1	2

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera. Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des colonies et les chefs de service des réseaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Dakar, le 30 mars 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

1134 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française, notamment l'article 123, paragraphe 5 ;

Vu la circulaire n° 5 en date du 18 février 1938 de la Direction générale des Services économiques ;

Vu l'urgence ;

La Commission permanente entendue, et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les produits ci-dessous dénommés sont assimilés, pour l'application des droits, aux positions tarifaires ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF	ASSIMILATIONS TARIFAIRES
1	Rouleau Crosskill destiné à l'émo-tage des terres.....	314	Instruments agricoles.
2	Châssis de concasseurs d'amandes lorsqu'ils font partie intégrante de la machine.....	314	Instruments agricoles.
3	Fils artificiels fabriqués avec des fibres de bois et autres, à l'exclusion de toute matière contenant de la soie, et présentant une certaine ressemblance avec les fils de coton.	383	Produits non dénommés.
4	Batteuses destinées au battage et au décortilage du riz.....	314	Instruments agricoles.

Art. 2. — Ces nouvelles assimilations deviendront exécutoires suivant la procédure et dans les délais prévus par le décret du 2 janvier 1920.

Toutefois seront admises au régime antérieur les marchandises que l'on justifiera avoir été expédiées directement pour l'Afrique occidentale française avant la date de l'insertion au *Journal officiel* du présent arrêté, et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

1392 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le coefficient du franc or servant à établir la taxe sur les colis postaux au départ de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle 2055 du 5 avril 1938 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le coefficient franc or servant à établir la taxe sur les colis postaux au départ de l'Afrique occidentale française est fixé à 8 à compter du 1^{er} mai 1938.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1938.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

599 AG/CD. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'arrêté organique n° 1589 A. G. du 3 septembre 1932, instituant une contribution mobilière en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté organique n° 1589 A/G. du 3 septembre 1932, instituant une contribution mobilière en Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 mars 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté local n° 1589 A/G. du 3 septembre 1932, sont remplacées par les suivantes :

La contribution mobilière est due dans tout le territoire de la Colonie par l'occupant (locataire, propriétaire, etc.) que

que soit son statut, de toute habitation meublée située au lieu du domicile réel, soit en tout autre lieu, dont la valeur locative est égale ou supérieure à 1.500 francs.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1938, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mars 1938.

BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 1246 du 13 avril 1938.

884. A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 11 avril 1938, M. Michaélidès Stassinou Bléovoulos (carnet d'étranger n° 795), de nationalité grecque, est autorisé à installer chez lui un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des Postes et Télégraphes de Kankan une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

885 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 11 avril 1938, M. Dagher Georges (carnet d'étranger n° 1145), de nationalité libanaise, est autorisé à installer chez lui un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des Postes et Télégraphes de Siguiiri une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

886 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 11 avril 1938, M. Eid Mansour Georges, (carnet d'étranger n° 655), de nationalité libanaise, est autorisé à installer chez lui un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des Postes et Télégraphes de Siguiiri une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

887 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 11 avril 1938, M. Hadifé Georges, (carnet d'étranger n° 33), de nationalité libanaise, est autorisé à installer chez lui un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

888 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 11 avril 1938, M. Danoun Fehmé, (carnet d'étranger n° 133), de nationalité libanaise, est autorisé à installer chez lui un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

889 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 11 avril 1938, M. Wouters Jacques, (carnet d'étranger n° 1655),

de nationalité belge, est autorisé à installer chez lui un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

928 AG/CD. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 avril 1938, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE	TRAVAUX	MOBILIÈRE	I. G. R.	PRESTATIONS	FONCIER
Boffa.....	»	»	»	19.578 25	»	»
Dinguiraye....	»	»	»	»	6.312 »	»
Kankan.....	»	»	»	»	»	49.496 76
Siguiiri.....	12.126 70	1089	2.710 »	»	»	»
Cercle Conakry.	2.414 40	240	870 »	»	»	»
(C. M.) Conakry	9.998 20	946	780 »	228 50	»	»
				227847 »	»	»
	24.539 30	2275	4.360 »	247653 75	6.312 »	49.496 76

LOCALITÉS	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES sans moteur	ARMES	TOTAUX
Boffa.....	»	»	»	»	»	19.578 25
Dinguiraye.....	3.360 »	»	»	»	»	9.672 »
Kankan.....	»	»	»	»	»	49.496 76
Siguiiri.....	111.788 25	»	270	425 »	»	128.408 95
Cercle Conakry....	973 75	»	»	285 »	630 »	5.863 15
				450 »	»	»
C. mixte Conakry....	14.530 90	1 980	210	385 »	180 »	257.085 60
TOTAUX.....	130.652 90	1.980	480	1.095 »	1260 »	470.104 71

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

934 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 19 avril 1938, M. Dermody Georges, (carnet d'étranger n° 4.700), de nationalité irlandaise, est autorisé à installer chez lui un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des Postes et Télégraphes de Macenta une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

942 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 avril 1938, les taux des cotisations à percevoir par la Société de Prévoyance de la Guinée française sont fixés comme suit pour l'année 1938 :

Société de Beyla.....	2 francs
— Boffa.....	2 —
— Boké.....	2 —
— Conakry.....	2 —
— Dabola.....	1 50
— Dubréka.....	3 —
— Forécariah.....	1 50
— Gaoual.....	3 —
— Gueckédou.....	2 —
— Kankan.....	2 50
— Kindia.....	1 50
— Kissidougou.....	2 —
— Kouroussa.....	1 50
— Labé.....	2 —
— Macenta.....	1 25
— Mamou.....	1 50
— N'Zérékoré.....	1 —
— Siguiri.....	3 —

960 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1938 :

M. Gauvillé, de nationalité française, demeurant à Conakry est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des marchandises.

VÉHICULES AUTORISÉS

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE
G. 1831	Citroën	Camion.	15 CV	2.500 kilos

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : G. G.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT

Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire;

L'adresse du destinataire;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de transport de M. Gauvillé ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Routes desservant les cercles de Conakry-Boffa-Boké-Forécariah.

Taux maxima :

Un franc soixante quinze centimes (1 fr. 75) la tonne kilométrique.

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports pour le véhicule autorisé à effectuer le service accordé.

976 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 avril 1938, sont rendus exécutoires les rôles de régularisation des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PRESTATIONS	ARMES	TOTAUX
Gueckédou.....	920 »	810 » 30 » 2.280 »	4.040 »
Labé.....	»	390 »	390 »
TOTAUX.....	920 »	3.510 »	4.430 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

28. — ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant le prix de vente au détail de la viande de boucherie pour la ville de Conakry (mouton).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE *p. i.* DE CONAKRY,

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, érigeant en commune mixte la ville de Conakry;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 21 mars 1927, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 15 février 1927 et notamment l'article 11 de ce décret;

Vu la lettre n° 427 A./G. du 13 avril 1938, du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 13 avril 1938, le prix de vente de la viande de mouton est fixé uniformément à quinze francs le kilog.

Art. 2. — Le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 avril 1938.

L'Administrateur-maire *p. i.*,
A. GRAULOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 avril 1938. — M. Mojard, instituteur supérieur après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 11 avril 1938 du paquebot *Brazza*, est affecté à Mamou en qualité de directeur de l'Ecole régionale et de l'orphelinat des garçons, en remplacement de M^{me} You.

M. Mojard est en outre chargé de la surveillance des études en remplacement de M. Maka.

M^{me} Mojard est agréée en qualité de monitrice auxiliaire et affectée à l'Ecole régionale de Mamou où elle sera chargée de l'enseignement ménager. Elle assurera en outre l'entretien du trousseau des élèves internes de l'orphelinat des garçons.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de sept cent vingt francs (720 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Mojard est également chargée de l'économat de l'orphelinat.

M. Brandin, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 11 avril 1938 du paquebot *Brazza*, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Kankan, en remplacement de M. Allainmat.

M. Brandin est en outre chargé de la surveillance des études de la dite école et de l'économat de l'orphelinat des filles.

M^{me} Brandin, institutrice après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, est affectée à l'Ecole régionale de Kankan en qualité d'adjointe.

M^{me} Brandin est en outre chargée de la direction de l'orphelinat des filles de Kankan.

M. Allainmat, instituteur principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, directeur de l'Ecole régionale de Kankan est nommé directeur de l'Ecole régionale de Conakry.

M^{me} Allainmat, institutrice auxiliaire en service à l'Ecole régionale de Kankan, est affectée à l'Ecole de filles de Conakry.

— M. Le Grontec (Yves), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 avril 1938 du paquebot *Brazza*, est affecté en qualité d'agent spécial à Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Poiret, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Le Grontec aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Mali par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

13 avril. — M. Lacour, sous-chef de station radiotélégraphique récemment désigné pour servir temporairement en Guinée, arrivé à Conakry le 11 avril 1938, est affecté à Macenta pour procéder à l'installation du poste radiotélégraphique.

14 avril. — M. Balthazard (Antoine), chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afri-

que occidentale française après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 avril 1938 du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— M. Perssianoff (Nicolas), assistant médical contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 avril 1938 du paquebot *Brazza*, est nommé chef de la Circonscription médicale de Forécariah, en remplacement du médecin auxiliaire principal Laho Lansana qui reste maintenu en service à Forécariah.

26 avril. — M. Feger, administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 avril 1938 du paquebot *Canada*, est nommé commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. Gervaise, administrateur adjoint des colonies qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Philéas (Raymond), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 avril 1938 du paquebot *Canada*, est affecté à Conakry.

— M. Mannoni (Lucien), comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 avril 1938 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

26 avril. — M. Milanini (Don-Jacques), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 avril 1938, du paquebot *Canada*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Le Cosquer (Emmanuel), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 avril 1938 du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'agent spécial à Gaoual, en remplacement de M. Cormier, commis des Services civils, rapatriable.

M. Le Cosquer aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur des :

11 avril 1938. — Le salaire mensuel du nommé Sidibé Mamadou, chauffeur au Secrétariat général, est fixé à quatre cent cinquante francs (450 fr.) pour compter du 1^{er} avril 1938.

— Le salaire mensuel du nommé Demba Diallo, planton auxiliaire au 4^e Bureau du Gouvernement, est fixé à deux cent soixante quinze francs (275 fr.), pour compter du 1^{er} avril 1938.

— M^{me} Fouliard, est agréée en qualité de dame employée auxiliaire et affectée au Cabinet du Gouverneur.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille francs (1000 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

13 avril. — Le commis expéditionnaire principal de 5^e classe, Morlaye Amara, retour de congé de convalescence, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur (3^e Section), est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis expéditionnaire de 1^{re} classe, Kaba N'Fa, en instance de départ en permission de trois mois.

14 avril. — Le nommé Jaward Ibrahima, chauffeur auxiliaire d'automobile à l'Hôtel du Gouvernement, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1938.

19 avril. — Jusqu'au retour au chef-lieu de la Colonie de M. Martine, Secrétaire général, actuellement en tournée, M. Sarran, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des Affaires courantes en l'absence du Gouverneur.

— A compter du jour de son retour de tournée, M. Martine Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes en l'absence du Gouverneur.

20 avril. — La décision n° 453 c. m. du 22 février 1938 est annulée.

M. Berthomme, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé pour compter du 1^{er} mai 1938, commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement du capitaine De Combarieu Du Grès, rapatriable,

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré au capitaine Berthomme dans les conditions déterminées par le décret du 15 novembre 1924 et actes subséquents.

25 avril. — M. Fouliard, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française en service au Cabinet du Gouverneur, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1938, garde-meuble de l'Hôtel du Gouvernement, en remplacement de M. Saunal, adjoint des Services civils, rapatrié.

27 avril. — Le nommé Sidiki Sylla est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du nommé Papa N'Diaye, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cent cinquante francs (450 fr.), payable en terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 4^e catégorie locale.

28 avril. — La Commission de surveillance du concours pour les emplois de comptable et dessinateur contractuel indigène des Chemins de fer et des Travaux publics, qui se réunira dans l'une des salles de l'Ecole régionale de Conakry, le lundi 16 mai 1938, à 7 heures, sera composée comme suit :

Président :

M. Duby, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Membres :

MM. Le Chevalier, administrateur de 3^e classe des Colonies ; Galinier, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 avril 1938. — M. Perrussot, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, en remplacement de M. Garnier, administrateur-adjoint des colonies.

15 avril. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Gueckédou dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1937 :

Fagbon Tolno, chef du canton de Tongui	275 francs.
Les héritiers de Cissé Sandouno Mangala.....	240 —
Yola Kamano, chef du canton de Dembadou.....	650 —
Silati Leno, — Guédembou.....	285 —
Digbo Koundouno, — Témessadou.....	250 —
Bakila Foindouno, — Bokossou	300 —
Boundo Komano, — Gueckédou-Sayani	900 —
Soka Tolno, — Toly-Soka.....	140 —
Sa N'Faly Yombouno, — Guélo.....	665 —
Fabissi Kamano, — Kamara	150 —
Békio Koundouno, — Lengo-Bingo.....	400 —
Bakila Milimouno, — Moundéké.....	100 —
Ban'aguiala Milimouno, — Toly	150 —
Kéléti Komano, — Koléadou	225 —
Bandiapoula Milimouno. — Kama-Milimou ...	75 —
Massa Bamba Sandouno, — Bindou-Bôdou....	100 —
Kéléti Traoré, — Kassadou.....	225 —
Nionkindé Milimouno, — Ouendé	1.000 —
Kandakaye Kamano, — Bolodou	225 —
Demba Kamano, — Doukono	225 —
M'Faly Kourouma, — Kounté.....	100 francs.

La présente dépense est imputable au Budget local, exercice 1937, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

19 avril. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kefing Donzo, originaire de Beyla (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le territoire du cercle de Gueckédou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 4 mai 1938, date de sa libération, au nommé Bangoura Faya, fils de Saa Kamano et de Losis Hawa, né à Sandéa (cercle de Gueckédou), vers 1920.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

20 avril. — M. Sandoz, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré siégeant à Conakry, en remplacement de M. Jannin, adjoint principal des Services civils, empêché.

23 avril. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Barri, originaire de Timbo (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Conakry sur le vu du présent arrêté.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 avril. — M. Brunet, aide conducteur stagiaire des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service à Forécariah, est affecté à Kissidougou.

27 avril. — L'infirmier vétérinaire de 3^e classe, Kourouma Koly, retour de congé de convalescence, est affecté à Conakry.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 11, paragraphe 10, exercice 1938.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur du :

11 avril 1938. — Samba Camara, élève-pilote de 2^e classe, est nommé élève-pilote de 1^{re} classe au traitement annuel de douze mille francs (12.000 francs), à compter du 1^{er} avril 1938.

28 avril. — Le nommé Fodé Camara est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de chauffeur pour une durée de six jours à compter du 9 avril 1938 et affecté au Service de l'Agriculture.

Il aura droit à un salaire journalier de sept francs (7 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

25 avril. — Le facteur 2^{me} échelon surnuméraire, Thiam Tamsir Macki, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 avril 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Communes mixtes

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 avril 1938. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte, en session extraordinaire, le mercredi 13 avril 1938.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Approbation des comptes de gestion de M. Rogé, ex-Receveur municipal.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

19 avril. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le mercredi 20 avril 1938.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Réajustement du taux de cession aux usagers du courant électrique ;

2^o Autorisation de céder au Service des Travaux publics de la Guinée française, deux bétonnières « Millars » ;

3^o Organisation du Service municipal de transport de passagers et touristes à Conakry.

La durée de la cession est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

23 avril. — M. Martin (Jean), médecin de 3^e classe de l'A. M. I., Chef de la circonscription médicale de Kindia, est chargé, pour compter du jour de sa prise de service, des fonctions de médecin de l'Etat civil et de l'hygiène de la commune mixte de Kindia.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 avril 1938. — Le préposé de 4^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, Diakité Bocary, précédemment en service à Sansalé (cercle de Boké), est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 5^e classe du même cadre, Oularé Bangali, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à la brigade de Conakry.

— Le canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Sylla Madi, m^{le} 107, en service à la brigade de Conakry, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade, pour « faute grave dans le service », à compter de la date de la présente décision.

— Le nommé Mamadou Koulibali, dactylographe auxiliaire, en service à la direction des Douanes à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière de servir », à compter du 1^{er} mai 1938.

21 avril. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur et du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française se réunira le dimanche 1^{er} mai 1938 à 7 heures 30 dans les bureaux du Chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Gueziec, Chef du Service *p. i.* des Douanes.

Membres :

MM. Regnier, vérificateur principal des Douanes avant 3 ans ;

Godefroy, contrôleur principal des Douanes avant 3 ans ;

Peton, adjoint des Services Civils avant 18 mois.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 avril 1938. — L'instituteur auxiliaire 2^e échelon du cadre commun secondaire de l'Enseignement, Kourouma Djiba, est chargé de la surveillance des études à l'Ecole régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur principal Hadiri Babadi, affecté à Boké.

14 avril. — Les élèves de l'école Camille Guy dont les noms suivent sont exclus de cet établissement pour indiscipline.

1. Fall Alassane.

2. N'Diaye Matar.

Pendant une durée de cinq années à compter de leur exclusion, ces élèves ne pourront être admis dans un emploi de l'Administration.

L'élève de l'école Camille Guy, Diallo Alpha est exclu de cet établissement pour une durée de 8 jours.

16 avril — L'instituteur à 14.000 francs Diallo Aguibou, du cadre commun secondaire de l'Enseignement en Afrique occidentale française, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur-adjoint Touré Sidi, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur-adjoint à 11.500 francs, Touré Sidi, du même cadre, en service à Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur Diallo Aguibou qui a reçu une nouvelle affectation.

25 avril. — A la suite des avancements obtenus par les intéressés dans leur cadre d'origine, les instituteurs dont les noms suivent, perçoivent les compléments de solde pour compter des dates ci-après :

NOMS et PRÉNOMS	CADRE MÉTROPOLITAIN		CADRE DE L'A. O. F.		MONTANT ANNUEL du com- plément de solde	DATE A LAQUELLE le complément doit être alloué
	GRADE	SOLDE	GRADE	SOLDE		
Allainmat (Louis)	Instituteur de 3 ^e classe à compter du 1 ^{er} janvier 1937.	16.000	Instituteur apr. 18 mois.	14.500	1.500	Du 1 ^{er} janvier 1937 au 1 ^{er} janvier 1938, date à laquelle il a été promu instituteur principal av. 2 ans à 17.500 francs.
Berthéléme (Marcel)	Instituteur de 4 ^e classe à compter du 1 ^{er} janvier 1937.	14.500	Instituteur av. 18 mois.	14.000	500	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet 1937, date à laquelle il est passé instituteur après 18 mois à 14.500 francs.
Drucy (Gilbert)	Instituteur de 4 ^e classe à compter du 1 ^{er} janvier 1937.	14.500	Instituteur av. 18 mois.	14.000	500	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} avril 1937, date à laquelle il est passé instituteur après 18 mois à 14.500 francs.
Barethie (René)	Instituteur de 5 ^e classe à compter du 1 ^{er} janvier 1937.	13.000	Instituteur adjoint av. 18 mois.	11.500	1.500	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet 1937, date à laquelle il est passé instituteur adjoint après 18 mois.
			Instituteur adjt après 18 mois.	12.500	500	A partir du 1 ^{er} juillet 1937.

26 avril. — Le moniteur ouvrier Demba Condé, en service à la Section professionnelle de Kankan, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Le nommé Kalissa Amadou, ancien élève de l'Ecole Georges Poiret, est engagé en qualité de moniteur ouvrier et affecté à l'Ecole professionnelle de Kankan, en remplacement du moniteur ouvrier Demba Condé, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix francs (10 fr.), dimanches et jours fériés compris, payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 5^{me} catégorie locale.

27 avril. — M. Lénard Beindou, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 25 mars 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

21 avril 1938. — Le surveillant de 4^e classe Calissa Ansoumani du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée fran-

çaise, en service à Kindia, est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement du chef surveillant de 3^e classe Bassi Sylla qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef surveillant de 3^e classe Bassi Sylla du même cadre, en service à Mali, est affecté à Kindia, en remplacement du surveillant Calissa Ansoumani qui a reçu une nouvelle affectation.

27 avril. — Le chef-facteur de 1^{re} classe Bangoura Ali du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kindia, est affecté au bureau auxiliaire de La Kolenté (cercle de Kindia) en qualité de gérant, en remplacement du facteur de 3^e classe Kéita Amara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur de 3^e classe Keita Amara du même cadre, gérant du bureau auxiliaire de La Kolenté, est affecté à Kindia en remplacement du chef-facteur Bangoura Ali qui a reçu une nouvelle affectation.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 avril 1938. — Les nommés :

Salou Doramodou Soumah,
Koïkoï Pivi,
Yattara Kanfory,
Seikou Kourouma,

sont agréés en qualité d'infirmiers de visite stagiaires du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, avec les numéros matricules respectifs de 145, 146, 147 et 148.

Les intéressés sont affectés à l'Hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet, suivant le cas, pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou de celle de la prise de service.

15 avril. — Les infirmiers auxiliaires de 4^e classe Kamara Moussa, m^{le} 122 et Sall Amadou, m^{le} 123, en service respectivement à Macenta et à Labé, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926 en vue de leur classement éventuel dans la catégorie des infirmiers de visite.

La date de cet examen est au samedi 30 avril 1938.

La commission de surveillance et de correction sera composée comme suit :

a) A MACENTA

Président :

M. Villain, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant de cercle de Macenta (à défaut d'un administrateur des colonies).

Membres :

MM. Michel, sergent d'infanterie coloniale, à défaut d'un adjoint des Services civils;

Sano Mamba, instituteur du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

b) A LABÉ

Président :

M. Badin, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Membres :

MM. Faigt, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française;

Hervé, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

20 avril. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe, Kourouma née Kéita Jeanne, en service à Kouroussa, est affectée à Kankan, en remplacement de M^{me} Martin, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, titulaire d'un congé spécial de maternité.

21 avril. — L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Ba Abdoulaye, m^{le} 112, en service à Bissikrima (cercle de Dabola), est affecté à Kindia, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Diallo Amadou, titulaire d'un congé de convalescence de trois mois.

Société de prévoyance

Par décision du Gouverneur en date du :

11 avril 1938. — M. Thibault, sergent d'infanterie coloniale en service à Macenta, est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance, secrétaire du commandant de cercle et observateur météorologique pour compter du 9 avril 1938, en remplacement du sergent Cinti, rapatriable.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 avril 1938. — Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n° 408 c. p. en date du 15 février 1938 portant allocation de complément de solde à M. Joubert, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

22 avril. — M. Gelpy, adjoint technique principal de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service à Kankan, est chargé provisoirement des fonctions de Chef de la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, en remplacement de M. Guizard, ingénieur-adjoint du cadre auxiliaire des Travaux publics, rapatrié.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

19 avril 1938. — La commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès, survenu à Conakry le 6 mars 1938, de M. Verny (Frédéric), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est composée comme suit :

Président :

M. Martine, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général de la Guinée française, délégué du Gouverneur.

Membres :

MM. Mouly, trésorier-payeur de la Guinée française ;
Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, commandant par intérim le cercle de Conakry.
Goiran, médecin commandant des troupes coloniales hors cadres ;
Puvion, ingénieur en chef des services techniques de l'Agriculture ;
Pierre, ingénieur principal des Travaux publics des colonies.

21 avril. — Une Commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant les immeubles de la colonie, sis à Conakry, se réunira le 25 avril 1938, à 9 heures, devant l'Hôtel du Gouvernement.

Cette Commission sera composée de :

Un délégué du Chef du service des Travaux publics ;
Un délégué du Chef du service des Postes et Télégraphes ;
Un délégué du Chef du service de l'Arrondissement temporaire des Grands travaux.

La Commission devra vérifier le fonctionnement des paratonnerres de l'Hôtel du Gouvernement, du Frigorifique, de la Centrale électrique, du Phare de Tamara, du Phare de Boulbinet, du Château d'eau et de l'Hôpital Ballay.

Le Service des Postes et Télégraphes fournira le matériel et les appareils de mesures nécessaires aux opérations.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en mars 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
						7 heures	17 heures
Conakry....	32,5	24,1	28,3	25,2	28,7	26,8	26
Beyla.....	32,3	19,2	25,75	21,6	28,7	21,6	24
Boké.....	38,4	19,9	29,15	21,4	32,9	22,7	19,4
Gueckédou..	31,2	19,4	25,3	20,7	28,1	21,5	26,9
Kouroussa..	36,7	19,9	28,3	21,5	33,8	18,8	15,1
Mali.....	26,6	17	21,80	18,8	23,9	20,6	26,9
Mamou.....	33,7	17	25,35	18,1	30,8	17,2	15,5
Kankan.....	»	18,4	»	23,6	31,3	21,6	22
Kindia.....	37,2	15,4	26,3	21,1	32	20,7	17,2
Macenta....	»	»	»	24,8	25,5	29,8	31
Tolo.....	»	»	»	19,5	28,4	19,1	17,6
Tamara.....	32,8	24,9	28,85	25,3	27	27,1	26,9
Sérédou.....	28,1	18,7	23,4	20,9	23,8	20,9	20,2

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1938.

STATIONS	HAUTEURS	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
	D'EAU en millimètres			D'EAU en millimètres	
Beyla.....	105,1	7	Kouroussa....	19,2	3
Bissikrima ...	33,0	4	Labé.....	»	0
Boffa.....	34,5	1	Macenta.....	98	7
Boké.....	2,2	2	Mali.....	65,9	3
Conakry.....	0,9	1	Mamou.....	49,2	5
Dabola.....	»	0	N'Zérékoré...	243,9	11
Dalaba.....	113	8	Pita.....	27,5	4
Dubréka.....	9,5	2	Sigüiri.....	8,8	2
Faranah.....	158	6	Tamara.....	6,8	1
Forécariah....	24,3	2	Télimélé.....	27,1	2
Gawal.....	Gouttes.	0	Tolo.....	41,4	5
Gueckédou....	155	8	Tougué.....	112,3	3
Kankan.....	148,5	3	Victoria.....	Gouttes	1
Kindia.....	43,3	3	Youkounkoun..	32	2
Kissidougou...	39,9	3	Benty.....	3,6	4
			Sérédou.....	172,5	10

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 28 avril 1938, valables pour le mois de mai 1938.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.....	270 le quintal	270 le quintal.	2 90 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.500 la tonne.	1.500 la tonne.	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.....	—		32 le boisseau.
Riz net de Guinée.....			1 40 le kilo.
Huile de palme.....			2 75 —
Karité.....			2 50 —
Sel gros d'importation.....	700 la tonne.	70 le quintal.	0 75 le kilo.
Majoration pour petits sacs.....			0 60 —
Sel gros et fin du pays, sac de 100 kilos.....	500 —	50 —	
Majoration habituelle pour petits sacs..			4 » le litre nu.
Vin rouge métropole.....			4 25 —
— blanc.....			3 75 —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.....	325 l'hectol..		
Pâtes alimentaires, qualité courante (ma- caronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis).....	»	»	2 25 le paquet de 0 k. 250.
Pommes de terre.....			1 60 le kilo.
Oignons.....			2 50 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	325 le quintal	325 le quintal.	3 35 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.....	325 —	325 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût.....	700 —		6 50 le litre non logé.
en bidon d'origine de 5 litres.....	825 —		8 50 le litre.
— 1 litre.....	925 —		9 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.....			30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.....			15 la boîte de 0 kg. 500.
Graisses alimentaires végétales :			
en boîte de 1 kil. brut pour net.....	8 60 le kg.		8 75 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....	4 40 la boîte.		4 50 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :			
robusta.....	6.000 la tonne.	650 le quintal.	7 fr. le kilo.
arabica.....	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.....			10 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.....			10 fr. le kilo.
Café — d'importation.....			14 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	120 à 175 la c.		3 25 à 4 50 la bouteille.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	210 la caisse.		4 50 la boîte.
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	125 —		2 75 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	130 —		1 50 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.			3 à 4 le kilo suivant qualité.
Eaux minérales :			
Vichy Etat.....	180 la caisse.		3 75 la bouteille de 90 cl.
Vittel.....	207 50 —		4 35 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.)
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal
 format double
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.
Réservé.

PRIX
DU GROS

410 le quintal
118
108

PRIX
DU DEMI-GROS

2 50 les 10 boîtes.

PRIX
DE DÉTAIL

4 40 le kilo.
3 50 le litre
3 25 —
7 25 le litre non logé.
9 » le kilo.
0 30 la boîte
0 30 —
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française 410 la tonne
 — étrangère 410 —
 Fer rond ou en barre 2 10 le kg.
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages 20 le m. madrier.
 sapin blanc 15 —
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture,
 canalisations, pointes, explosifs, bitume

21 fr. le sac
21 —

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou
 étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.
 Teinture d'iode de 90°
 Aspirine tube de 20 comprimés
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile
 de ricin, éther sulfurique, permanganate de
 potasse
Réservé.

Réservé.

32 fr.
4 50 le flacon de 30 gr.
4 fr.

Réservé

Emballages et Engrais

Paille d'emballage 500 à 550 la tonne.
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable
 Ficelle sisal
 Phosphate du Maroc 32 % 350 la tonne.
 — bicalcique 1.300 —
 Sulfate de potasse suivant provenance 1.120 —
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 % 1.275 —
 Superphosphate de chaux 550 —
 Scories de déphosphoration 425 —
 Nitrate de potasse 90% 2.200 —
 Nitrate de soude du Chili 960 —

450 à 550^f le quintal.
675 à 825^f suiv. qualité.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 38, rue la Bruyère, PARIS-9^e

Bilan au 31 décembre 1937

ACTIF

Actionnaires	11.250.000 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P. .	99.860.182 98
Garantie de la circulation	357.654.959 08
Portefeuille	839.566.341 »
Avances couvertes par des garanties spéciales	22.634.150 55
Participations financières	1.450.257 88
Avances sans intérêts aux colonies	10.000.000 »
— contractuelles —	49.649.939 89
Comptes-courants et débiteurs divers	41.407.345 78
Immeubles	14.458.361 11
Comptes d'ordre et divers	5.154.011 69
Total	1.453.085.549 ^f 88

PASSIF

Capital	50.000.000 ^f »
Reserves. { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
Réserve statutaire	1.624.568 90
— supplémentaire	3.249.137 85
Provision pour remboursements de billets adirés	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation	958.110.725 »
Effets à payer	13.590.607 01
Comptes-courants et créditeurs divers	188.809.397 89
Trésorier-payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	73.805.499 09
Dividendes à payer	2.505.117 98
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	31.148.464 44
Effets en nantissement	33.437.085 88
Comptes d'ordre et divers	17.802.819 54
Réescompte du portefeuille	3.306.611 25
Profits et pertes : Bénéfice net du semestre	3.195.515 05
Total	1.453.085.549 ^f 88

Le Directeur de la Banque,
BAULAC.Le Secrétaire général,
Censeur administratif de la B. A. O.,
Félix MARTINE.

AVIS

L'Administrateur-maire *p. i.* de la commune mixte de Conakry informe les électeurs que le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale pour les élections au Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer sera déposé à la Mairie, du 25 avril au 10 mai 1938.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance et signaler les omissions qu'il peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Les réclamations sont présentées verbalement ou par écrit par les réclamants ou leurs mandataires à l'Administrateur-Maire et consignées sur un registre spécial tenu à leur disposition à la Mairie.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. LE TEXIER (René),

surveillant auxiliaire des Travaux publics, décédé à Conakry le 7 avril 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 8 avril 1938.

Le Curateur,
L. URSULE.

2-2

Chemin de fer de Conakry au Niger

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 20 mai à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger, en séance publique et dans les formes prévues aux clauses et conditions générales du 25 octobre 1929, à l'adjudication en un seul lot, sur soumissions cachetées, de la fourniture désignée ci-après :

230 m3 environ de bois d'Iroko, Niangon ou Bossé.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication peut être consulté tous les jours non fériés, aux heures ouvrables.

1^o A la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger (Comptabilité-Matières).

2^o A la Chambre de Commerce, à Conakry.

Le Chef des services du Chemin de fer,
P. ANZIANI.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mardi 3 mai 1938, à 10 heures, il sera procédé, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de :

1^o Une voiture automobile torpédo " Citroën " de luxe, 16 C. V., G. 1310 ;

2^o Une camionnette " Renault " 500 kg., G. 646 ;

3^o Quatre ventilateurs de plafond.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

ADDENDA A LA LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR L'ANNÉE 1938

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
	Cercle de Kindia					
	235	Perenet	Kolenté	Planteur	49	Bananeraies

Arrêté le présent addenda à un électeur.
Conakry, le 31 mars 1938.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé le jeudi 5 mai 1938, à dix heures, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de deux maisons d'habitation sises sur partie de la parcelle 1 du lot 116 de Conakry, route du Niger, et dépendant de la succession de M. Simons (Arnold).

Conditions : au comptant ; 6 % en sus.

Conakry, le 25 avril 1938.

Le Curateur,
L. URSULE.

Caractéristiques du nouveau billet de 1.000 francs

qui sera mis prochainement en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale

Le billet de 1.000 francs nouveau type qui sera prochainement mis en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale, présente les caractéristiques principales suivantes :

Dimensions : 190^{m/m} × 110^{m/m} papier blanc.

RECTO : Au centre en premier plan, trois bustes groupés, formant allégorie une jeune femme blanche couronnée de lauriers, protège de son manteau une femme noire tenant son enfant dans les bras.

A l'arrière plan et dominant ce groupe, un homme et une femme se tendant la main sur un fond jaune d'or ; au-dessus de leurs mains jointes se détache, dans un cartouche, le numéro général du billet.

A droite, on aperçoit, en filigrane une tête indigène turbannée. Au dessus du filigrane, la lettre et le numéro de la série du billet ; au-dessous, le numéro du billet dans la série.

A gauche, on lit de haut en bas le numéro du billet dans la série, la mention Mille francs, la date, la lettre et le numéro de la série.

Un cadre rectangulaire délimite ces motifs avec, en haut, dans un cartouche, l'indication « Banque de l'Afrique Occidentale » et aux angles supérieurs le chiffre 1.000.

VERSO : Le verso rappelle le recto vu dans une glace, cependant les numéros ont disparu, le couple de l'arrière plan a été remplacé par un motif floral et l'article 139 du Code Pénal s'est substitué aux date et signature.

REMARQUE IMPORTANTE : Les couleurs du recto sont sensiblement plus poussées que celle du verso.

CAISSE DE DEPOTS ET CONSIGNATIONS

TRESORERIE DE CONAKRY

Consignation qui sera, à défaut d'acte interruptif, frappée dans le courant de l'année 1939 de la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 6 avril 1895.

Date de la consignation : 4 février 1909.

Lieu de la consignation : Conakry.

Nom et prénom de l'intéressé : Faccendini (Simon-Jean).

Le Trésorier-Payeur :
Préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
MOULY.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Monsieur Franck Berjon, planteur, domicilié à Doufo-Dubrèka de nationalité française, sollicite l'octroi, à titre de concession provisoire, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares sis au lieu dit « Décoré-Méré », village de Bombondia, canton de Koba (cercle de Boffa).

Ce terrain qui est destiné à la culture des fruits tropicaux et à l'arboriculture a la forme d'un polygone irrégulier et est limité comme suit :

Au *Nord-Est*, par une ligne A B de 325 mètres de long, partant d'un palmier et venant aboutir à un autre palmier ;

A l'*Est*, par une ligne B C D E de 525 mètres, partant du point B et venant aboutir en E ;

Au *Sud-Est*, par une ligne E F de 250 mètres, longeant un terrain vague et aboutissant en F sur la berge du marigot Décoré ;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne brisée F G H I de 700 mètres de long, venant aboutir en I à un palmier isolé ;

Au *Nord-Ouest*, par une ligne J K de 250 mètres de long, passant au pied d'un petit monticule et aboutissant en un palmier isolé point K ;

A l'*Ouest*, par une ligne K L de 112 mètres de long ;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne L M de 250 mètres de long, venant aboutir au point M (palmier).

Enfin, la concession est fermée au nord-ouest, par une ligne M A, longeant un terrain vague et ayant 125 mètres de long.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux Bureaux du cercle de Boffa pendant un délai de 2 mois à partir de la date d'insertion au *Journal officiel*.

Madame veuve Varin, planteur, demeurant à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain sis à Sindarah, canton de la Mellacorée (cercle de Forécariah). Ce terrain d'une superficie d'environ 13 hectares, est délimité comme suit :

Deux lignes droites AC et BD d'une longueur de 744 mètres, deux lignes droites AB et CD d'une longueur de 186 mètres donnant 4 angles de 90° et formant un rectangle d'une superficie de 13 hectares ;

Au *Nord*, à la limite du terrain, un groupe d'arbres comprenant un fromager remarquable et à 800 mètres la route de Forécariah à Benty ;

Au *Sud*, un marigot se jetant dans le daboni Orissindé ;

A l'*Est*, le village de Sindarah et la piste allant du village Collya à la route Farmoreah-Benty ;

A l'*Ouest*, à la limite du terrain un groupe assez important de « bambous » et traversant le terrain en direction du nord-ouest la piste allant au village de Kankannara.

Les oppositions éventuelles à cette demande seront reçues au Bureau du cercle de Forécariah jusqu'au 13 juin 1938 et au Bureau du receveur des Domaines à Conakry dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

Madame Marie Bepmalé, demeurant à Friguiagbé sollicite l'octroi d'une concession de 20 hectares environ, sise à Séguétala, canton de la Mellacorée (cercle de Forécariah).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest*, par une ligne idéale de 243 mètres de long, joignant le point A, situé à 1050 mètres du village de Séguétala et formant avec le nord un angle de 20 g. 4, au point B formant avec le nord un angle de 177 g. 4, extérieur et de 222 g. 6 intérieur ;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne idéale de 156 mètres joignant le point B au point C, formant avec la limite précédente un angle intérieur de 125 grades ;

Au *Sud*, par une ligne brisée joignant le point C au point D d'une longueur de 283 mètres formant avec la limite BC un angle intérieur de 110 grades, le point D au point E d'une longueur de 333 mètres formant avec la limite CD un angle intérieur de 203 g. 3, le point E au point F d'une longueur de 107 mètres formant avec la limite DE un angle de 218 g. 88, le point F au point G d'une longueur de 237 m. 50 formant avec la limite EF un angle de 247 g. 7, le point G au point H d'une longueur de 89 mètres formant avec la limite FG un angle de 131 g. 1 ;

Au *Sud-Est*, par une ligne brisée joignant le point H au point I d'une longueur de 85 mètres formant avec la limite GH un angle intérieur de 75 g. 5, le point I au point J d'une longueur de 145 mètres et formant avec la limite HI un angle intérieur de 186 g. 6 ;

Au *Nord-Est*, par une ligne idéale de 230 mètres de long joignant le point J au point K formant avec la limite IJ un angle intérieur de 294 g. 44 ;

Au *Nord*, par une ligne idéale de 800 mètres de longueur joignant le point K au point A formant avec la limite JK un angle intérieur de 58 g. 3 et au point A avec la limite AB un angle intérieur de 131 g. 5.

Les oppositions qui pourraient être formulées à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 13 juin 1938 et au Bureau du receveur des Domaines à Conakry dans le délai de 2 mois à partir de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

M. Philippe (Antoine), agent de plantation, faisant élection de domicile à Friguiagbé (cercle de Kindia), a sollicité le 20 mars 1938, la concession provisoire d'un terrain d'environ 14 hectares, 57 ares, 50 centiares, sis dans le canton de la Mellacorée près du village de Bérékouré (cercle de Forécariah).

Ce terrain à la forme d'un polygone délimité par six bornes apposées aux points A B C D E F du plan ci-joint, le point F se trouvant à 120 mètres du village de Bérékouré.

La droite AB a une longueur de 45 mètres.

—	BC	—	400	—
—	CD	—	675	—
—	DE	—	175	—
—	EF	—	690	—
—	FA	—	285	—

L'angle A a une valeur de 113°

—	B	—	77°
—	C	—	133°
—	D	—	95°
—	E	—	81°
—	F	—	223°

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 13 juin 1938 et au Bureau du receveur des Domaines dans le délai de 2 mois à partir de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

Madame Gabrielle Crespy, planteur à Friguiabé, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'environ 29 hectares sis au village de culture de Dembaya, près du ruisseau Condéiré (canton du Moréah, cercle de Forécariah).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest*, par une ligne idéale de 715 mètres de long joignant un point A, situé à 200 mètres du village de Dembaya et faisant avec le Nord un angle de 53 g. 8 au point B formant avec le Nord un angle extérieur de 164 g. 4 et intérieur de 235 g. 6 ;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne idéale de 158 mètres joignant le point B au point C, formant avec la limite précédente AB un angle de 113 g. 3 ;

Au *Sud*, par une ligne brisée joignant le point C au point D de 300 mètres de longueur formant avec la limite BC un angle de 101 g. 1, le point D au point E de 157 mètres de longueur formant sur la limite CD un angle intérieur de 286 g. 6, le point E au point F de 370 mètres de longueur formant avec la limite DE un angle intérieur de 174 g. 4, le point F au point G de 335 mètres de longueur formant avec la limite EF un angle intérieur de 232 g. 2 ;

A l'*Est*, par une ligne idéale de 210 mètres de long joignant le point G au point H formant avec la limite FG un angle intérieur de 96 g. 1 ;

Au *Nord*, par une ligne brisée joignant le point H au point I de 675 mètres de longueur formant avec la limite GH un angle intérieur de 128 g. 8 le point I au point G de 140 mètres de longueur formant avec la limite HI un angle intérieur de 320 grades, le point J au point A de 190 mètres de longueur formant sur la limite IJ un angle intérieur de 95 grades et avec la limite AB au point A un angle intérieur de 101 grades.

Les oppositions éventuelles à cette demande seront reçues au bureau du cercle de Forécariah jusqu'au 23 juin 1938 et au bureau du Receveur des Domaines à Conakry dans un délai de 2 mois à partir de la parution du présent avis au *J. O. G.* de la Guinée.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 115 de Kindia.

J. COLOMBANI,
Greffier.

ZAKA & NEVEU

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVIS

Suivant acte reçu par M^e Colombani, Notaire à Conakry du 15 avril 1938, enregistré,

- 1^o Monsieur Assad Zaka, commerçant ;
- 2^o Monsieur Joseph Zaka, commerçant ;
- 3^o Monsieur Albert Zaka, commerçant.

Tous trois, demeurant à Kindia.

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de tous produits et marchandises en Guinée française et partout où besoin se fera sentir, l'exploitation de toutes concessions agricoles, la culture des bananes et autres fruits coloniaux, etc...

La durée de la société est indéterminée et commencera le premier juin mil neuf cent trente huit.

Le siège social est fixé à Kindia.

La raison et la signature sociales sont : « Zaka et Neveu ».

Le capital social est fixé à 30.000 francs.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les trois associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus. Chacun d'eux à la signature sociale.

Deux expéditions du dit acte de société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de greffe de Justice de paix et de Tribunal de commerce, le 23 avril 1938.

Pour extrait et mention :
J. COLOMBANI,
Notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 247 (deux cent quarante-sept) du livre foncier de la commune de Conakry.

J. CLÉMENT,
Avocat défenseur.

2-2

AVIS

Suivant acte reçu par M^e Colombani Jean, notaire à Conakry le 9 avril 1938, enregistré, la Société à responsabilité limitée « Saoud et Fayad » dont le siège social est à Kindia, constituée par acte de M^e Paul Gomis, notaire à Conakry, le 24 octobre 1933 et publié conformément à la loi, a été déclarée purement et simplement dissoute d'un commun accord entre les associés.

Deux expéditions dudit acte de dissolution ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce le 15 avril 1938.

Pour extrait :
J. COLOMBANI, Notaire,

AVIS**« BANANERAIES DE CONAKRY »**

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte reçu par M^e Colombani, notaire à Conakry le 1^{er} avril 1938.

1^o Monsieur Roman de Szablowski, planteur, demeurant à Conakry.

2^o Monsieur René de Viaris, planteur, demeurant à Conakry

Ont formé une société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925 ayant pour objet, la culture des bananiers et autres plants tropicaux et toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation, achat et vente de tous produits et de toutes opérations.

La dénomination de la société est :

« BANANERAIES DE CONAKRY »

Le siège social est à Conakry.

La durée de la société est illimitée, elle commence le premier avril 1938.

Le capital social est fixé à 50.000 francs montant des apports en numéraire.

Monsieur Roman de Szablowski est nommé gérant et a seul le droit de signer pour la société.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce le 11 avril 1938.

Pour extrait et mention
J. COLOMBANI, Notaire,

AVIS

Suivant acte reçu par M^e Colombani Jean, Notaire à Conakry le 9 avril 1938, enregistré, la Société en nom collectif « Joseph Abdou Watty Frères » dont le siège social est à Kindia, constituée suivant acte sous seings-privés en date du 14 août 1930, déposé au rang des minutes du Greffe-Notariat de Conakry le 19 août 1930, a été déclarée purement et simplement dissoute d'un commun accord entre les associés.

Deux expéditions dudit acte de dissolution ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce le 15 avril 1938.

Pour extrait :
J. COLOMBANI, Notaire.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES FRUITS COLONIAUX

Société Anonyme au Capital de 2 010.000 francs

Siège Social à Conakry. (Guinée française)

Bureaux à Paris : 32, rue Boissy-d'Anglas.

R. C. Conakry 406 — R. C. Seine 265.422 B — R. C. Marseille 122.177

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Commerciale des Fruits Coloniaux sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Paris, 3, boulevard Malesherbes pour le vendredi 27 mai 1938 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des rapports du commissaire aux comptes sur les opérations sociales et les comptes de l'exercice 1937 clos le 31 décembre 1937.

2^o Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu de ceux-ci, du bilan et des comptes.

3^o Quitus à donner à la gestion d'administrateurs démissionnaires.

4^o Nomination de nouveaux administrateurs en remplacement des administrateurs démissionnaires.

5^o Nomination du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1938, et fixation de ses émoluments.

6^o Autorisation à conférer aux administrateurs conformément aux prescriptions de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

7^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier *J. O.* reçu.

Prix de l'abonnement : 36 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 45 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque **non barré** sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Vient de paraître.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

Pour l'année 1938.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr 40

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 — Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.